



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures des Environnementales

Arrêté

portant agrément départemental de la « SEPANSO Gironde » au titre de la protection de l'environnement

La préfète de la Gironde

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants,

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la demande de renouvellement d'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement présentée par la SEPANSO Gironde, dont le siège social est situé 1 rue Tauzia, 33800 BORDEAUX, parvenue à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde le 3 octobre 2022 et complétée le 14 octobre 2022,

VU l'avis favorable du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 9 novembre 2022,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022,

CONSIDERANT que la SEPANSO Gironde est agréée depuis le 18 mai 1979, que l'agrément a été renouvelé le 11 juillet 2017 pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que pour être recevable, la demande de renouvellement d'agrément doit être déposée six mois avant la date d'expiration de l'agrément,

CONSIDERANT que le dernier agrément expirant le 1^{er} janvier 2023, la demande de renouvellement aurait dû être déposée avant le 1^{er} juillet 2022, qu'il s'agit donc d'une nouvelle demande d'agrément,

CONSIDERANT que la SEPANSO Gironde est membre de la Fédération SEPANSO Aquitaine et affiliée à France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT que la SEPANSO Gironde poursuit sur tout le département depuis de nombreuses années des actions en faveur de la protection de l'environnement, notamment en matière de sauvegarde de la faune et de la flore, de préservation des sites et des paysages et de lutte contre les pollutions de toute nature,

CONSIDERANT que la SEPANSO Gironde remplit les conditions prévues aux articles L. 141-1 et R. 141-2 et 3 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La SEPANSO Gironde est agréée pour la protection de l'environnement dans le cadre départemental pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 – Cet agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période sur demande de la SEPANSO Gironde adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 – L'association est tenue d'adresser chaque année à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service des Procédures Environnementales), l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011.

ARTICLE 4 – Le présent agrément peut être abrogé, conformément à l'article R. 141-20 du Code de l'environnement, lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L. 141-1, R. 141-2, R. 141-3 et R. 141-19 du Code de l'Environnement. L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Gironde et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans le même délai. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux peut ensuite être formé dans le délai de deux mois suivant le rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2022

06 La Préfète
Le Sous-Préfet
de l'arrondissement de Libourne
M 0169
Matthieu DOLIGEZ

